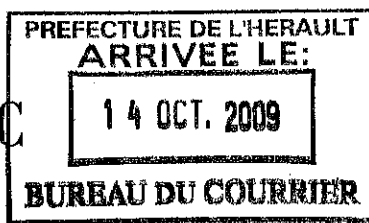




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 288

***PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 09 octobre 2009, formulée par Madame Anne Marie Carretier, représentant l'association Juvirencontre de Juvignac dont le siège est situé 30, rue des Bergeronnettes à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Anne Marie Carretier, responsable de l'association

Juvirencontre, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la troisième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne Marie Carretier est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à : Salle Lionel De Brunelis à Juvignac, le 14 et 15 novembre 2009 de 10h00 à 18h00 à l'occasion du salon des artistes régionaux.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ☉ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ☉ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ☉ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ☉ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- ⊙ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊙ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊙ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association Juvirencontre est autorisée à occuper un emplacement dans la salle Lionel De Brunelis à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, vente de boissons fraîches, café, thé, gâteaux, pizzas, quiches et autres denrées alimentaires, à l'occasion du salon des artistes régionaux, le 14 et 15 novembre 2009 de 09h30 à 18h30.

Article 6 : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

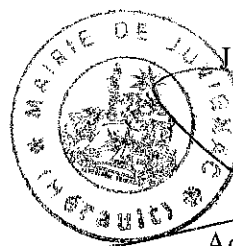
Article 7 : Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 12 octobre 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le ... 14 octobre 2009

et publication

le ... 14 octobre 2009